

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

SOUS-AMENDEMENT

N° 4029

présenté par
M. Urvoas, M. Ayrault
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

à l'amendement n° 3 de la commission des lois

à l'ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après le mot :

« intéressée »,

insérer les mots :

« par une décision motivée et rendue publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à permettre à l'assemblée concernée de connaître les raisons ayant conduit le Gouvernement à estimer que le projet de résolution contenait des injonctions à son égard ou que son adoption aurait été de nature à mettre en cause sa responsabilité.